

RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2025 06 09

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 18 septembre 2025

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 11 septembre, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE.

Excusés : Jean SOYER, Philippe MOREAU, Dominique MALARY.

Participait également sans voix délibérative : Nathalie PONCET (en remplacement de Jean SOYER).

Convention de servitudes ENEDIS sur la parcelle sur laquelle est édifiée le Multiplexe Aquatique, sise à Saint Hilaire de Riez, cadastrée BW 630

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, sur la commune de Saint Hilaire de Riez, et notamment dans le cadre de la mise en place d'ombrières sur le site du Multiplexe Aquatique, le prestataire ATLANTIQUE ETUDES a été missionné par ENEDIS pour étudier la faisabilité du projet du tracé électrique devant passer sur la parcelle cadastrée.

Pour ce faire, ATLANTIQUE ETUDES a adressé un projet de convention de servitudes de passage à conclure avec ENEDIS sur la parcelle BW 630 concédant à ENEDIS les droits suivants :

- Occuper une superficie de 25 m²
- Installer un poste de transformation de courant électrique ainsi que tous les accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Ceci exposé, il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la conclusion d'une convention de servitudes de passage avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée BW 630 sur la commune de Saint Hilaire de Riez.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Civil, et notamment son article 686,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-3 et R.323-1,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025, portant modification des statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la délibération communautaire n° 2025-03-25 en date du 5 juin 2025 relative aux projets de centrales photovoltaïque,

Vu le projet de convention de servitudes avec ENEDIS,

Vu le rapport,

Considérant la nécessité de créer cette servitude afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique public,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de servitudes sur la parcelle cadastrée BW 630 sur la commune de Saint Hilaire de Riez, concédant à ENEDIS les droits suivants :

- Occuper une superficie de 25 m²
- Installer un poste de transformation de courant électrique ainsi que tous les accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et toutes pièces en exécution de la présente décision.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 23 SEP. 2025
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 23 SEP. 2025

Givrand, le 19 septembre 2025

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.